



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Police municipale
☎ 01.69.26.15.09

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/01/2025

PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS AUX ABORDS DES COMMERCES

VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Santé publique et notamment l'article R.1336-5 sur les bruits de voisinages ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la Route notamment les articles R412-51 et R 412-52 ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13/01/2017 2017 fixant les horaires d'ouvertures et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP n° 691 du 03/06/2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcoolisées du 22h à 6h dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté municipal n° 009-2025 interdisant la vente à emporter et la consommation d'alcool de 10h00 à 00h00 sur les lieux publics de la commune d'Arpajon.

CONSIDERANT que la consommation de boissons debout sur la voie publique entraîne des regroupements d'individus aux abords des débits de boissons, vente de tabac, restaurants et restauration rapide, épiceries superettes se situant dans le centre-ville d'Arpajon ;

CONSIDERANT que ces regroupements sont à l'origine de nuisances telles que des déchets (mégots, gobelets, emballages), des troubles à la tranquillité publique (invectives, nuisances sonores, bruit, tapages nocturnes, tapage injurieux) ;

CONSIDERANT les constats réguliers des forces de l'ordre faisant état d'altercations dans ces espaces ;

CONSIDERANT que les administrés se plaignent régulièrement d'être interpellés de façon irrespectueuse, de comportements perturbateurs (nuisances sonores, invectives, présence prolongée) et agressif qui affectent leur sentiment de sécurité ainsi que leur qualité de vie ;

CONSIDERANT les sollicitations régulières du service de propreté de la Ville, contraint d'intervenir fréquemment pour le ramassage de déchets abandonnés sur la voie publique aux abords des commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que ces regroupements de personnes alcoolisées ont déclenché de nombreuses interventions des agents de de la Police Municipale et Nationale dont l'action n'a pas permis d'éradiquer durablement les troubles, malgré des rappels à l'ordre et des mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique aux abords des commerces suivants situés dans le centre-ville d'Arpajon : débits de boissons, établissements de restauration (rapide ou non), points de vente de tabac, épiceries et supérettes.

Sont concernées les voies suivantes :

Place de l'Hôtel de Ville

Parvis de l'Hôtel de Ville

Grande Rue

Passage et Place de Châtres

Rue Raspail

Place du Marché

Rue Gambetta

Rue Guinchard

100 Grande Rue

ARTICLE 2 : Du 5 septembre au 31 octobre 2025, de 12h00 à 22h00, tout regroupement de personnes, non lié à des manifestations et fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes portant atteinte à l'ordre, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit aux abords des commerces situés dans les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Sont notamment considérés comme atteintes à la tranquillité ou à la salubrité publique :

- les nuisances sonores notamment : cris, musique, tapage ,
- invectives des passants,
- crachats, souillures diverses, jets de déchets ou dépôts sauvages.

ARTICLE 3 : La consommation aux abords des commerces reste autorisée uniquement en terrasse sous réserve que celle-ci soit installée dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire.

ARTICLE 4 : Des autorisations exceptionnelles, individuelles et collectives pourront être délivrées par le Maire à l'occasion d'événements spécifiques tels que fêtes locales, foires, salons ou autres manifestations organisées sur les voies mentionnées à l'article 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être impérativement affiché de manière visible sur les vitrines des établissements concernés mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Arpajon
- Monsieur le Commissaire d'Agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait en Mairie, le 05 septembre 2025,

Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD